



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2010/22

Le 20 juillet 2010

Immunités juridictionnelles de l'Etat **(Allemagne c. Italie)**

La Cour juge la demande reconventionnelle de l'Italie irrecevable comme telle **et fixe des délais pour le dépôt de nouvelles pièces de procédure**

LA HAYE, le 20 juillet 2010. La Cour internationale de Justice (CIJ) a rendu le 6 juillet 2010 une ordonnance sur une demande reconventionnelle formulée par l'Italie dans son contre-mémoire en l'affaire relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie). Par cette ordonnance, la Cour, par treize voix contre une, «[d]it que la demande reconventionnelle présentée par l'Italie ... est irrecevable comme telle et ne fait pas partie de l'instance en cours» et, à l'unanimité, autorise la présentation d'une réplique de l'Allemagne et d'une duplique de l'Italie et fixe au 14 octobre 2010 et au 14 janvier 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. La suite de la procédure est réservée.

Dans sa requête introductive d'instance datée du 23 décembre 2008 et dans son mémoire du 23 juin 2009,

«L'Allemagne [a] pri[é] la Cour de dire et juger que :

1. en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale de septembre 1943 à mai 1945, la République italienne a commis des violations de ses obligations juridiques internationales en ne respectant pas l'immunité de juridiction reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international ;
2. en prenant des mesures d'exécution forcée visant la «Villa Vigoni», propriété de l'Etat allemand utilisée par le gouvernement de ce dernier à des fins non commerciales, la République italienne a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne ;
3. en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus, la République italienne a commis une autre violation de l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

4. la responsabilité internationale de la République italienne est engagée ;
5. la République italienne prendra, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses juridictions et d'autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne soient privées d'effet ;
6. la République italienne prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses juridictions s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci-dessus».

Au terme de son contre-mémoire déposé le 23 décembre 2009, l'Italie a formulé les conclusions suivantes, parmi lesquelles figure, au second alinéa, une demande reconventionnelle :

«Sur la base des faits et arguments exposés [dans ce contre-mémoire], et en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, l'Italie prie la Cour de dire et juger que toutes les demandes de l'Allemagne sont rejetées.

En ce qui concerne sa demande reconventionnelle, et conformément à l'article 80 du Règlement, l'Italie prie la Cour de dire et juger que, compte tenu de l'existence en droit international d'une obligation de réparation envers les victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés par le III^e Reich :

1. L'Allemagne a violé cette obligation à l'égard de victimes italiennes de tels crimes en refusant de leur accorder une réparation effective.
2. Ce comportement engage la responsabilité internationale de l'Allemagne.
3. L'Allemagne doit mettre fin à son comportement illicite et accorder une réparation appropriée et effective auxdites victimes, par les moyens de son choix et par la conclusion d'accords avec l'Italie».

Raisonnement de la Cour

Dans son ordonnance, la Cour s'attache à vérifier que la demande reconventionnelle de l'Italie remplit les conditions requises par l'article 80 de son Règlement. Aux termes du paragraphe 1 de cet article, «[l]a Cour ne peut connaître d'une demande reconventionnelle que si celle-ci relève de sa compétence et est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse».

La Cour rappelle que l'Allemagne, tout en réservant sa position sur le point de savoir si la condition de connexité directe était remplie en l'espèce, a contesté expressément que la demande reconventionnelle satisfasse à la condition de compétence.

Elle relève que l'Italie fonde la compétence de la Cour pour connaître de sa demande reconventionnelle sur l'article premier de la convention européenne sur le règlement pacifique des différends (ci-après la «convention européenne»), et que l'Allemagne soutient que, en vertu de l'alinéa a) de l'article 27 de ladite convention, la Cour n'a pas compétence ratione temporis pour connaître de cette demande, au motif que les dispositions de la convention «ne s'appliquent pas ... aux différends concernant des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur de [celle-ci] entre les parties au différend», ce qui, selon l'Allemagne, est le cas en l'espèce.

La Cour observe que sa tâche est donc de déterminer, à la lumière des dispositions de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne, si le différend dont l'Italie entend la saisir par voie de demande reconventionnelle concerne des faits ou situations qui sont antérieurs ou non au 18 avril 1961, date d'entrée en vigueur de cette convention entre l'Allemagne et l'Italie.

Elle précise que, conformément à sa jurisprudence, les faits et situations qu'elle doit prendre en considération sont ceux «au sujet desquels s'est élevé le différend, ou, en d'autres termes, uniquement ceux qui doivent être regardés comme générateurs du différend, ceux qui en sont «réellement la cause», et non ceux qui constituent la source des droits revendiqués».

La Cour observe tout d'abord que le différend dont l'Italie entend la saisir par voie de demande reconventionnelle concerne l'existence et la portée de l'obligation de réparation de l'Allemagne à l'égard de certaines victimes italiennes de violations sérieuses du droit humanitaire commises par l'Allemagne nazie entre 1943 et 1945, plutôt que ces violations elles-mêmes. Selon la Cour, ces violations constituent la source des droits allégués par l'Italie ou ses ressortissants, mais elles ne sont pas la source ou la «cause réelle» du différend. Par conséquent, ces violations ne sont pas les «faits ou situations que ledit différend concerne».

La Cour se réfère ensuite au traité de paix que les Puissances alliées ont conclu le 10 février 1947 avec l'Italie ainsi qu'aux deux accords conclus le 2 juin 1961 entre les Parties et relatifs à des indemnités devant être versées au Gouvernement italien par l'Allemagne. En ce qui concerne le traité de 1947, elle constate notamment que ce dernier faisait partie d'un régime juridique destiné à régler un certain nombre de réclamations patrimoniales et autres résultant d'événements survenus pendant la seconde guerre mondiale et qu'il comprend une disposition (art. 77, par. 4) par laquelle l'Italie avait accepté, avec certaines exceptions, de renoncer, «en son nom propre et au nom des ressortissants italiens, à toutes réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands, qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945». S'agissant des accords de 1961, la Cour observe qu'ils ont offert à l'Italie, pour certains de ses ressortissants, des formes de réparation allant au-delà du régime institué au lendemain de la seconde guerre mondiale, mais qu'ils n'ont toutefois pas affecté ou modifié la situation juridique des ressortissants italiens dont il est question dans la présente instance.

La Cour ajoute que la législation que l'Allemagne a adoptée, entre 1953 et 2000, au sujet de l'indemnisation de certaines catégories de victimes de violations sérieuses du droit humanitaire commises par le III^e Reich, et le fait que certaines victimes italiennes n'ont pas reçu d'indemnisation au titre de cette législation, ne constituent pas des «situations nouvelles» par rapport à toute obligation de l'Allemagne, en vertu du droit international, de verser des indemnités aux ressortissants italiens dont il est question en l'instance, et n'ont donné lieu à aucun nouveau différend à cet égard.

La Cour parvient alors à la conclusion que le différend dont l'Italie entend la saisir par voie de demande reconventionnelle concerne des faits et situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la convention européenne entre les Parties, à savoir le régime juridique institué au lendemain de la seconde guerre mondiale. Ce différend est donc exclu du champ d'application temporel de la convention ; il en résulte que la demande reconventionnelle ne relève pas de la compétence de la Cour au titre du paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement. Ayant conclu de la sorte, la Cour indique qu'elle n'a pas à aborder la question de savoir si la demande reconventionnelle est en connexité directe avec l'objet des réclamations présentées par l'Allemagne.

Par ailleurs, la Cour, après avoir noté que la procédure concernant les demandes présentées par l'Allemagne se poursuit, se réfère aux vues exprimées par les Parties, lors d'une réunion tenue le 27 janvier 2010 avec le président de la Cour, quant à la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur et aux délais à fixer pour le dépôt de ces pièces de procédure.

La Cour était composée comme suit : M. Owada, président ; M. Tomka, vice-président ; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Buergenthal, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Greenwood, juges ; M. Gaja, juge ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

MM. les juges Keith et Greenwood joignent une déclaration commune à l'ordonnance ; M. le juge Cançado Trindade joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge ad hoc Gaja joint une déclaration à l'ordonnance.

Le texte de l'ordonnance de la Cour et des déclarations et de l'opinion jointes à celle-ci seront prochainement disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org). Les résumés des déclarations et de l'opinion jointes à l'ordonnance sont annexés à ce communiqué.

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Déclaration commune de MM. les juges Keith et Greenwood

Dans leur déclaration commune en faveur de l'ordonnance rendue par la Cour, les juges Keith et Greenwood exposent deux considérations qui, selon eux, viennent renforcer le raisonnement de la Cour. L'une et l'autre ont trait à l'exigence énoncée à l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, à savoir que le différend dont l'Italie fait état à travers sa demande reconventionnelle doit trouver son origine ou sa cause réelle dans des faits ou des situations postérieurs au 18 avril 1961, date à laquelle la convention est entrée en vigueur entre l'Italie et l'Allemagne. A cet égard, l'Italie se réfère aux accords de 1961, entrés en vigueur en 1963, et à une loi allemande de 2000, ainsi qu'à des actes ultérieurs de l'Allemagne.

Les deux juges relèvent tout d'abord que, dans son contre-mémoire, l'Italie n'a établi l'existence d'aucun différend juridique international concernant les accords de 1961, la loi de 2000 ou les actes ultérieurs de l'Allemagne. Le contre-mémoire ne rapporte d'ailleurs aucun échange diplomatique dans le cadre duquel l'Italie aurait informé l'Allemagne de l'existence d'un tel différend.

Les juges Keith et Greenwood concluent ensuite que, quand bien même ce différend existerait, son origine ou sa cause réelle résiderait dans des faits antérieurs au 18 avril 1961. En effet, tout différend relatif à la portée et à l'effet des accords de 1961 et aux actes de l'Allemagne serait inextricablement lié aux dispositions du traité de paix conclu en 1947 entre les Puissances alliées et l'Italie.

Pour les juges Keith et Greenwood, il ressort clairement de l'argumentation même de l'Italie que le différend invoqué dans son contre-mémoire échappe à la compétence de la Cour puisque son origine ou sa cause réelle réside dans des faits ou des situations largement antérieurs au 18 avril 1961. Ainsi, dans les deux premières phrases du chapitre du contre-mémoire exposant la demande reconventionnelle, l'Italie indique en substance ce qui suit :

«Comme l'y autorise l'article 80 du Règlement de la Cour, l'Italie présente une demande reconventionnelle portant sur la question des réparations dues aux victimes italiennes des graves violations du droit international humanitaire commises par les forces du Reich allemand.

.....

Le présent chapitre expose la demande reconventionnelle de l'Italie en l'affaire. L'Italie prie la Cour de déclarer que l'Allemagne a violé l'obligation de réparation qui est la sienne à l'égard des victimes italiennes des crimes commis par l'Allemagne nazie pendant la seconde guerre mondiale et qu'elle doit, par conséquent, mettre fin à son comportement illicite et accorder aux victimes une réparation effective et appropriée.»

Opinion dissidente de M. le juge A. A. Cançado Trindade

1. Dans son opinion dissidente en quatorze parties, le juge Cançado Trindade revient tout d'abord sur la genèse et sur la raison d'être des demandes reconventionnelles en droit procédural international, et notamment sur les conditions auxquelles celles-ci doivent satisfaire, ainsi que sur l'attitude de la doctrine juridique internationale quant à leurs caractéristiques et leurs effets (parties I-III). Il rappelle ensuite que, selon la jurisprudence de la Cour et celle de sa devancière, une demande reconventionnelle revêt un caractère double par rapport à la demande initiale, puisqu'elle apparaît d'une part comme indépendante de celle-ci, en tant qu'elle constitue un acte

juridique distinct, et d'autre part comme s'y rattachant directement. La «vocation» d'une demande reconventionnelle est donc d'élargir l'objet initial du différend et non pas uniquement d'obtenir le rejet des revendications premières. En ce sens, la demande reconventionnelle est «différente d'un moyen de défense au fond» (partie IV).

2. Tandis que, dans les quatre affaires où la Cour avait jusqu'ici eu à se prononcer sur des demandes reconventionnelles, la compétence de celle-ci soit n'avait pas été contestée par les Etats demandeurs, soit avait pu être établie par la Cour elle-même dans une phase incidente avant le dépôt de ces demandes, dans la présente affaire relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat, l'Allemagne a contesté la compétence de la Cour à l'égard de la demande reconventionnelle italienne. Cette évolution procédurale montre que la pratique de la Cour en la matière demeure fort peu développée.

3. En tout état de cause, la Cour aurait dû examiner comme il convient le dossier de l'affaire en tenant, avant de rendre cette décision, des audiences publiques afin d'obtenir davantage d'éclaircissements des Parties en litige. Selon le juge Cançado Trindade (partie V), une rigoureuse égalité de traitement doit, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, être assurée entre la demande initiale et la demande reconventionnelle. Il s'agit en effet de deux demandes autonomes qui doivent être traitées sur un pied d'égalité, en respectant strictement le principe du contradictoire. C'est là le seul moyen d'assurer une égalité procédurale entre les Parties (le demandeur et le défendeur, dont les rôles sont inversés du fait de la demande reconventionnelle).

4. Après un examen du contexte factuel de la présente affaire (notamment de la déclaration conjointe faite en 2008 par l'Italie et l'Allemagne), le juge Cançado Trindade passe en revue les arguments des Parties sur la demande reconventionnelle, en s'attachant à la portée et au fond du différend ainsi qu'à la notion de «situation continue» (partie VI). Il analyse ensuite les origines de cette notion dans la doctrine juridique internationale (partie VII), ainsi que ses éléments constitutifs sous l'angle des procédures et de la jurisprudence internationales, du droit international public et du droit international relatif aux droits de l'homme (partie VIII). Il s'interroge enfin sur ce qui, au niveau normatif, constitue une «situation continue» en tant que concept du droit international (partie IX).

5. Or, il craint que, dans la présente ordonnance, la Cour n'ait fait abstraction de ces aspects distincts d'une «situation continue», pour s'intéresser uniquement à la renonciation aux demandes (relatives aux réparations de guerre), oubliant là encore l'incidence du jus cogens, qui prive certaines renoncations de tout effet juridique ; il déplore cette situation, compte tenu de la portée du différend dont la Cour est saisie ici (parties X-XI). Puis le juge Cançado Trindade rappelle, dans la partie XII de son opinion dissidente, qui sont les véritables titulaires des droits initialement violés, à savoir des individus, et met la Cour en garde contre les dangers auxquels elle s'expose en sacrifiant à la volonté des Etats.

6. De son point de vue, les droits des individus (y compris celui de demander réparation pour des crimes de guerre) sont à distinguer de ceux des Etats, et un Etat qui prétendrait renoncer aux droits inhérents à la personne humaine irait à l'encontre de l'ordre public international, pareille renonciation étant dépourvue de tout effet juridique. A l'appui de cette thèse, il examine l'évolution du droit international conventionnel (droit international humanitaire, conventions internationales du travail, et droit international relatif aux droits de l'homme) ainsi que celle du droit international général, et souligne combien la clause de Martens demeure d'actualité. Pour lui, les «exigences de la conscience publique» invoquées par Martens bénéficient à l'humanité tout entière.

7. Dans la partie XIII de son opinion dissidente, le juge Cançado Trindade soutient que l'émergence progressive de la conscience humaine a fait évoluer les delicta juris gentium en violations du droit international humanitaire (sous la forme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité) — il s'agit là de l'héritage de Nuremberg —, puis en violations graves du droit international humanitaire (avec les quatre conventions de Genève de 1949 sur le droit international humanitaire et leur premier protocole additionnel de 1977). Les Etats ne peuvent renoncer à des demandes de réparation portant sur des violations de droits de l'homme fondamentaux ou sur des violations graves du droit international humanitaire constituant des crimes de guerre (comme la déportation en vue du travail forcé).

8. Après avoir analysé l'incidence du jus cogens, à la lumière des arguments avancés par les Parties en litige, le juge Cançado Trindade conclut (partie XIV) que ni les événements tragiques de la seconde guerre mondiale, ni les prétendues renonciations formulées au paragraphe 4 de l'article 77 des traités de paix de 1947 entre les puissances alliées et l'Italie n'opposent les Parties au point de constituer la cause réelle du présent différend (qui concerne l'immunité de l'Etat, en connexité directe avec des demandes de réparations de guerre). Ce sont au contraire les deux accords bilatéraux conclus en 1961 par l'Allemagne et l'Italie qui constituent la cause réelle du différend, et le point de départ d'une situation continue qui se poursuit à l'heure actuelle. La Cour est donc compétente ratione temporis sur la base de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne de 1957 pour le règlement pacifique des différends, et elle aurait dû déclarer la demande reconventionnelle recevable, puisque cette dernière est également «en connexité directe» avec la demande initiale, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour.

9. Pour le juge Cançado Trindade, la présente affaire ne concerne pas les immunités de l'Etat en théorie, ou prises isolément : elle concerne les immunités de l'Etat en connexité directe avec des réparations pour crimes de guerre. Il est dès lors nécessaire de dépasser la perspective strictement interétatique pour en revenir aux titulaires ultimes des droits en jeu, à savoir des êtres humains, qui ont vu les Etats censés les protéger — et non les opprimer — renoncer aux demandes de réparation qu'ils étaient en droit de formuler au titre des graves violations dont ils avaient été victimes. Une telle renonciation emporte violation du jus cogens.

10. Du point de vue du juge Cançado Trindade, il est impossible de bâtir (et de tenter de maintenir) un ordre juridique international sur la base des souffrances d'êtres humains. Lorsque des civils furent déportés en masse puis soumis au travail forcé (tout au long des deux guerres mondiales du XX^e siècle, et non pas uniquement de la seconde), nul n'ignorait qu'il s'agissait là d'un acte illicite, d'une violation grave des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui finit par être reconnue comme un crime de guerre et un crime contre l'humanité. Enfin, conclut le juge Cançado Trindade, l'approche volontaro-positiviste ne tient pas, la volonté restant soumise à la conscience, qui fait évoluer le droit, sa source matérielle ultime, et qui constitue un rempart contre l'injustice manifeste.

Déclaration de M. le juge ad hoc Gaja

Dans sa déclaration, le juge ad hoc Gaja indique que, aux fins de se prononcer sur la recevabilité de la demande reconventionnelle de l'Italie, la Cour était pour la première fois appelée à appliquer l'article 80 de son Règlement tel qu'amendé avec effet au 1^{er} février 2001. Contrairement à ce que prévoyait la version antérieure de cette disposition, la Cour ne peut non plus prendre de décision à l'égard d'une objection soulevée par le demandeur concernant sa compétence pour connaître de la demande reconventionnelle sans «avoir entendu les Parties».

Selon le juge ad hoc Gaja, une procédure orale aurait, en la présente espèce, probablement aidé la Cour à déterminer plus précisément la date à laquelle le différend s'est fait jour ainsi que les faits et situations auxquels il se rapporte.
